



DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 7 JUILLET 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N°2022/07/12

DATE DE CONVOCATION
30/06/2022

DATE D'AFFICHAGE
30/06/2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, LE 07 JUILLET A 20 HEURES,
le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni salle du Conseil
Municipal en séance publique sous la présidence de **M. GATARD Christian**,
Maire.

Mme TAILLANDIER-SCHMITT Anne est élue secrétaire de séance.

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE 33

PRESENTS 24

VOTANTS 33

ETAIENT PRESENTS :

M. GATARD Christian, M. VALLEE Didier, Mme RIOLET Murielle, M. SCAVINER
Yves, M. COUILLANDEAU Jean-Michel, Mme PERIGNON Mélanie, M. GADRAT
Antoine, Mme DUGUET Véronique, M. CHANDENIER Jacques,
Mme MONMARCHE-VOISINE Agnès, Mme BEDET Anaïs, Mme DUBOIS-
KOSTRZEWA Florence, Mme HALLARD Claudie, M. BEAN Thibault,
Mme GALLMANN Delphine, M. RUSSEAU Guy, Mme KHELIFI Chantal,
Mme BEIGNEUX Céline, M. LE SOURNE Philippe, Mme TAILLANDIER-SCHMITT
Anne, M. LAMY Michel, Mme CHAMPIGNY Marie-Martine, M. FERY Patrick,
Mme GAULTIER-BRAULT Geneviève.

RESULTATS DU VOTE

VOIX POUR : 33

VOIX CONTRE : -

ABSTENTIONS -

ETAIENT ABSENTS ET EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

- Mme BERHOUEZ Florine	à Mme BEDET Anaïs,
- M. BOUTET Kevin	à Mme RIOLET Murielle,
- M. CARRERE Laurent	à Mme PERIGNON Mélanie,
- M. DELCROIX Yves	à M. VALLEE Didier,
- Mme BRAGOLET Marie-Noelle	à M. CHANDENIER,
- M. CHOUTEAU Christian	à Mme DUBOIS-KOSTRZEWA,
- Mme GEORGET Anne	à Mme HALLARD Claudie,
- M. GARCIA Guillaume	à M. GATARD Christian,
- M. ROLQUIN Michel	à M. LAMY Michel.

CERTIFIE EXECUTOIRE
LE : 15 JUL. 2022

REÇU EN PREFECTURE
LE : 13 JUL. 2022

PUBLIE OU NOTIFIE
LE : 15 JUL. 2022

OBJET

SERVICES TECHNIQUES

**Approbation du groupement de commandes pour des prestations de
nettoyage des vêtements professionnels haute visibilité**



Le Maire

C. GATARD

M. GADRAT rappelle à l'Assemblée que la commune a souhaité faire partie avec Tours Métropole Val de Loire d'un groupement de commande pour ses besoins de nettoyage et de réparation des vêtements professionnels haute visibilité et autre équipant les personnels des services techniques.

Le Conseil Municipal a déjà délibéré pour décider de cette adhésion, le périmètre du groupement intégrant alors la Ville de Tours. Il s'avère que Tours n'a pas besoin de cette prestation d'entretien et ne souhaite pas être intégrée au groupement. Les documents qui ont été approuvés sont donc caducs.

Il est donc nécessaire de présenter, à nouveau, le dossier au conseil municipal.

Les communes de Luynes, Chambray-Lès-Tours et Rochecorbon ainsi que Tours Métropole Val de Loire ont souhaité organiser un groupement de commandes pour leurs besoins communs concernant le nettoyage et la réparation des vêtements professionnels haute visibilité et autre équipant les personnels des services techniques.

À cet effet, il appartient aux dites communes et à Tours Métropole Val de Loire d'établir une convention constitutive définissant les conditions de fonctionnement de ce groupement de commandes pour leurs besoins communs en nettoyage et réparation de vêtements professionnels haute visibilité et autre équipant les personnels des services techniques.

Il est proposé que Tours Métropole Val de Loire soit coordonnateur de ce groupement de commandes.

En application des articles L 2113-6 à L 2113-8 du Code de la commande publique, le coordonnateur sera chargé d'attribuer, de signer et de notifier les accords-cadres pour chaque membre du groupement. La consultation faisant l'objet de procédures formalisées, la commission d'appel d'offres sera celle du coordonnateur conformément à l'article L1414-3-II du CGCT.

Le coordonnateur sera également chargé d'une partie des tâches liées à l'exécution des accords-cadres.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 1414-3-II,

Vu les articles L 2113-6 à L 2113-8 du Code de la commande publique

Le Conseil Municipal,

Oùï l'exposé de M. GADRAT,

après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITÉ

- **DECIDE** d'adhérer au groupement de commandes entre les communes de Luynes, Chambray-Lès-Tours, Rochecorbon et Tours Métropole Val de Loire concernant le nettoyage et la réparation des vêtements professionnels haute visibilité et autre équipant les personnels des services techniques.
- **ADOpte** la convention constitutive qui définit les modalités de fonctionnement du groupement de commandes, jointe en annexe,
- **PRECISE** que la commission d'appel d'offres sera celle de Tours Métropole Val de Loire,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout acte afférent.
- **DIT** qu'un exemplaire de la présente sera adressé :
 - à Mme la Préfète d'Indre-et-Loire,
 - à M. le Monsieur le Président de Tours Métropole Val de Loire
 - au service municipal concerné : Services Techniques.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et
les Membres présents ont signé au registre.

La Secrétaire de Séance



A. TAILLANDIER-SCHMITT

Pour extrait conforme :

Le Maire,



C. GATARD

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'Etat et de sa publication.

Vu et Annexé au Conseil Municipal
du : / 7 JUIL. 2022



Le Maire

C. GATARD



ACCORDS-CADRES NETTOYAGE ET REPARATION DE VETEMENTS PROFESSIONNELS HAUTE VISIBILITE ET AUTRE EQUIPANT LES PERSONNELS DES SERVICES TECHNIQUES

**Groupement de commandes entre les communes de Luynes, Chambray-Lès-Tours,
Rochechouart**

et Tours Métropole Val de Loire

(articles L 2113-6 à L 2113-8 du Code de la commande publique)

CONVENTION CONSTITUTIVE

Entre :

La commune de Luynes, dont le représentant est le Maire, Monsieur Bertrand Ritouret, ou l'adjoint(e) délégué(e), agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 2022,

Et :

La commune de Chambray-Lès-Tours, dont le représentant est le Maire, Monsieur Christian Gatard, ou l'adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 2022,

Et :

La commune de Rochechouart, dont le représentant est le Maire, Monsieur Emmanuel Dumenil, ou l'adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 2022,

Et :

La Métropole, Tours Métropole Val de Loire - 60, avenue Marcel Dassault - CS 30651 - 37206 Tours Cedex 3 - dont le représentant est le Président, Monsieur Frédéric Augis, ou le vice-président délégué agissant en vertu d'une délibération du Bureau Métropolitain du 2022,

Après avoir exposé :

Les communes Luynes, Chambray-Lès-Tours, Rochecorbon, Tours et Tours Métropole Val de Loire ont souhaité organiser un groupement de commandes pour leurs besoins de nettoyage et de réparation des vêtements professionnels haute visibilité et autre équipant les personnels des services techniques.

Il est convenu ce qui suit :**1. OBJET DE LA CONVENTION**

Conformément aux dispositions des articles L 2113-6 à L 2113-8 du Code de la commande publique, les communes de Luynes, Chambray-Lès-Tours, Rochecorbon et Tours Métropole Val de Loire décident d'organiser un groupement de commandes pour leurs besoins communs concernant le nettoyage et la réparation de vêtements professionnels haute visibilité et autre équipant les personnels de services techniques.

DESCRIPTION SUCCINCTE :

Le groupement a pour objectif de couvrir un besoin précis, donc de lancer une seule consultation pour le marché suivant :

Un accord cadre à bons de commande pour le nettoyage et la réparation de vêtements professionnels haute visibilité et autre équipant les personnels des services techniques.

2. DUREE

La durée de la présente convention court à compter de sa date d'entrée en vigueur jusqu'à l'achèvement des accords-cadres à conclure par les membres du groupement. Les membres du groupement ne peuvent se retirer de celui-ci avant la fin des accords-cadres.

3. DESIGNATION ET MISSION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

La Métropole est désignée comme coordonnateur du groupement.

La Métropole assurera l'organisation de la consultation, à savoir :

- Recenser les besoins ;
- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- Elaborer le dossier de consultation des entreprises ;
- Publier l'avis d'appel public à la concurrence ;
- Mettre en ligne le dossier de consultation sur le profil d'acheteur ;
- Recevoir et ouvrir les plis ;
- Rédiger le rapport d'analyse des offres ;
- Organiser la commission d'appel d'offres ;
- Informer les candidats retenus et non retenus du choix effectué ;
- Informer les membres du groupement du candidat retenu ;
- Signer et notifier les accords-cadres ;
- Transmettre les accords-cadres au contrôle de légalité ;
- Publier l'avis d'attribution.

4. MODALITES D'ATTRIBUTION DES MARCHES

L'examen des offres sera effectué par le coordonnateur. Celui-ci pourra être assisté le cas échéant par les membres du groupement.

En application de l'article L1414-3 du CGCT, les accords-cadres seront attribués par la commission d'appel d'offres du coordonnateur.

5. SIGNATURE ET NOTIFICATION DES MARCHES ET ACCORD-CADRE

Le coordonnateur signera et notifiera les accords-cadres, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution, sous réserve des missions dévolues au coordonnateur en matière d'exécution partielle précisées par l'article 7, ci-dessous.

A l'issue de la consultation, il fournira un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

- L'ensemble des pièces des accords-cadres concernés (acte d'engagement, bordereau des prix, etc.);
- La copie de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- La copie du procès-verbal d'ouverture des plis et de l'analyse des offres ;
- La copie du procès-verbal du choix des offres.

6. OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Chaque membre s'engage à :

- Transmettre la délibération autorisant la signature de la convention ;
- Transmettre un état prévisionnel des besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- Communiquer un numéro par accord-cadre au coordonnateur, afin de permettre la notification des accords-cadres.

Aucun membre ne pourra remettre en cause les choix opérés dans le cadre du groupement.

7. EXECUTION DU MARCHE

7.1 – Exécution partielle des accords-cadres par le coordonnateur

Le coordonnateur sera chargé au nom et pour le compte des autres membres de tâches liées à l'exécution des accords-cadres, permettant notamment d'éviter leur reproduction à l'identique par chaque membre.

Celles-ci sont fixées comme suit :

- Reconduction des accords-cadres
- Passation d'avenants de transfert et d'avenants modifiant des modalités de mise en œuvre des accords-cadres,
- Rédaction de certificats administratifs entérinant un changement de raison sociale de titulaire
- Validation des tarifs
- Intégration de prix.

Cette liste pourra évoluer par voie d'avenant.

7.2 – Exécution des accords-cadres par les membres du groupement

Sous réserve des dispositions de l'article 7.1 ci-dessus, les membres du groupement exécuteront, pour leurs besoins propres, les accords-cadres en termes de :

- Commandes
- Vérification de prestations (réception qualitative et quantitative)
- Paiement conformément aux dispositions prévues au CCAP des accords-cadres.

8. RESPONSABILITE DU COORDONNATEUR

Chaque membre du groupement est responsable de l'exécution des obligations dont il a la charge en son nom propre et pour son propre compte.

Pour les missions prises en charge par le coordonnateur au nom et pour le compte de tous les membres du groupement, ces derniers sont solidairement responsables.

9. REPARTITION DES COÛTS

Les coûts liés à l'organisation de la consultation (frais de publicité, indemnités, frais de reprographie...) seront pris en charge par la Métropole.

10. REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les différends relatifs à la convention.

En cas de litige sur l'application de la convention, les signataires s'efforceront de trouver un accord amiable.

Les litiges qui n'auraient pu être résolus de cette manière seront portés devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Chaque membre donne délégation au coordonnateur pour le représenter pour tout litige portant sur le déroulement de la procédure. Les frais financiers du contentieux seront pris en charge par l'ensemble des membres du groupement.

Les litiges liés à l'exécution des accords-cadres seront réglés par chaque membre.

Fait à Tours, le :

Pour la Métropole, Tours Métropole Val de Loire	Pour la commune de Luynes,
Pour la commune de Chambray Les Tours,	Pour la commune de Rochecorbon,